



EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 29 juin 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf juin à 18 heures, le Conseil de Communauté régulièrement convoqué par courriel en date du 22 juin s'est réuni dans la salle du Conseil Communautaire à Magalas, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Sylvain HAGER, Président.

Délégués titulaires :

Mesdames AZEMA-CARLES Emmanuelle, CEBE Sylvie, CONSTANTIN Corinne, GABAUDE Chantal, GARCIA-CORDIER Marie, GIL Martine, JOURDAN Guylaine, MILHAU Sylvie, PALAU Geneviève, PALOMARES Alba, VIALA Angélique, ZELINDRE Monique.

Messieurs BENEZECH Mathieu, BLANQUEFORT Jean, BOSC Alain, BUCHACA Alain, CASTAN Francis, CRISTOL Bruno, DESCHAMPS Guillaume, FARENC Michel, FOREZ Daniel, GALTIER Daniel, GAYSSOT Lionel, GHORRA Nicolas, GUITTARD Jean-Michel, HAGER Sylvain, IZARD Julien, LACAN Thierry, LAPANOUSE Philippe, PLANÇON Jacques, ROQUE Thierry, ROMERO Jacques, ROUGEOT Pierre-Jean, SIMO-CAZENAVE Jean-Pierre, ULMER Jean-Michel, VICENTE Gilles.

Absents : AMEN-LORENTE Marie, BARTHES Daniel, BATALLO Alain, BOUDAL Hervé, DURO Alain, FIS Cathy, GROUSELLE Didier, RIES Joël, VERLET Eric

Suppléants : M. Jean-Michel AVARGUEZ représentant M. Didier GROUSELLE
Mme Monique CROS, M. Julien MADALLE, M. Fabien SCHURRER.

Monsieur BARTHES Daniel donne procuration à Madame GABAUDE Chantal
Monsieur VERLET Eric donne procuration à Monsieur LAPANOUSE Philippe
Madame AMEN-LORENTE Marie donne procuration à Monsieur FARENC Michel
Madame FIS Cathy donne procuration à Monsieur ROUGEOT Pierre-Jean

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer.
Monsieur GAYSSOT Lionel est désigné secrétaire de séance

134-2026 - Versement de la taxe de séjour au budget annexe Office de Tourisme

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2221-1 à L2221-9, L2221-11 à L. 2221-14 et R. 2221-1 à R. 2221-17, et R. 2221-63 à R. 2221-98

Vu la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-1 à L.133-3, L 134-1, et R 134-13,

Vu les dispositions du livre II du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et aux groupements d'intérêt économique ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2017-1-1467 en date du 28 Décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de communes Les Avant-Monts,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°200-2017 du 18 Décembre 2017 définissant l'intérêt communautaire,

Vu la délibération du conseil communautaire créant la régie autonome sans personnalité morale de l'Office de Tourisme à compter du 1^{er} Janvier 2021, formalisée dans le cadre d'un budget annexé au budget principal et adoptant les statuts du SPIC,

Le Président rappelle qu'il a été institué la taxe de séjour touristique au réel par délibération n°77 du conseil communautaire du 13 mars 2017. Cette fiscalité versée par le vacancier selon le nombre de nuitées de son séjour et la catégorie de son hébergement a pour objectif de financer le développement touristique du territoire et les dépenses liées à la fréquentation et à la promotion touristique. Il précise que le reversement intégral du produit de la taxe de séjour n'est plus obligatoire depuis que l'office du tourisme est une régie autonome sans personnalité morale

Considérant la teneur du projet de promotion touristique porté par l'Office du Tourisme des Avant-Monts engagé dans une démarche de tourisme durable de qualité, le reversement d'une part du produit de la taxe de séjour perçue est nécessaire pour équilibrer le budget.

Ainsi, il est proposé au Conseil Communautaire de reverser une part du produit de la taxe de séjour touristique perçue par le budget principal au bénéfice du budget annexe de l'Office du tourisme et de fixer le montant de cette dotation à 50 000€ pour l'exercice 2026.

LE CONSEIL communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,
DECIDE

- De reverser une dotation d'équilibre de 50 000€ au budget annexe de la régie Office du tourisme et précise que ces fonds correspondent à une partie du produit de la taxe de séjour perçue par le budget principal
- D'autoriser le Président à signer tout document découlant de cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

LE PRESIDENT,



LE SECRETAIRE DE SÉANCE,

